

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2019

---

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 30

présenté par  
Mme Batho

-----

**ARTICLE 5**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai prévu à l'article 4 ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

« Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de rétablir le texte de la proposition de loi sénatoriale qui présentait les actions en justice ouvertes aux victimes demandant indemnisation.